

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02083
Numéro SIREN : 912 259 298
Nom ou dénomination : AB NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2023 sous le numéro de dépôt 8824

SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES
68 bis, boulevard de la République 91450 SOISY-SUR-SEINE
N° RCS EVRY : 912 259 298

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES DE LA SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le QUINZE MAI
A 10h00
Au siège social de la société ci-après nommée.

Les documents suivants ont été adressés aux actionnaires, savoir :

- Une procuration de vote.
- Un formulaire de vote à distance.
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Mme Aurélie RAGONNET-BOUCHET, agissant en qualité de présidente- associée unique de la SAS NOTAIRES SOISY-ETIOLLES, dont le siège social est situé à SOISY-SUR-SEINE (91450)- 68 bis, boulevard de la République, immatriculée au RCS D'EVY Sous le numéro 912 259 298.

La feuille de présence, dûment signée par les actionnaires, permet de constater la présence ou la représentation des actionnaires suivants :

- Est présente Mme Aurélie RAGONNET-BOUCHET.

Total des actions présentes ou représentées : 100 000 actions sur les 100 000 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les actionnaires peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux actionnaires.

ORDRE DU JOUR

- Changement de raison sociale en : « **AB NOTAIRES ASSOCIES** ».
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des actionnaires, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux actionnaires, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président ouvre la discussion.
La discussion est ensuite ouverte ;



Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

Nouvelle dénomination sociale à compter du 1^{er} juin 2023 : « **AB NOTAIRES ASSOCIES** ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Mme Aurélie RAGONNET-BOUCHET à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres et actionnaires présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Fait à SOISY-SUR-SEINE
Le 15 mai 2023

Mme Aurélie RAGONNET-BOUCHET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AB NOTAIRES ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 euros
Siège social : 68 bis, boulevard de la République
91450 SOISY-SUR-SEINE
RCS D'EVRY en cours d'immatriculation

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE

- **Madame Aurélie Sylvie RAGONNET-BOUCHET, Notaire,**
Epouse de Monsieur Arnaud Sébastien RAGONNET,
Demeurant à LIMEIL-BREVANNES (94450), 10 bis avenue de la Division Leclerc,
Née à VINCENNES (94300), le 11 juillet 1983,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Patrice PICOT,
Notaire à BRIE-COMTE-ROBERT, le 13 juillet 2012, préalablement à son union célébrée à la mairie
de GRISY-SUISNES (77166), le 4 août 2012.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.



TITRE I

FORME DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ceux relatifs à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **AB NOTAIRES
ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication de la titularité d'un office public et ministériel de notaire, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant sa profession au sein de la Société indique son titre de notaire, sa qualité d'associé de la Société et l'adresse de l'office et celle du siège de la Société, si elle est différente.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de Notaire, dans un ou plusieurs offices notariaux en France.

Elle peut également :

- Acquérir ou prendre en bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utile à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de Notaire,
- Réaliser toutes opérations se rapportant à la création, l'acquisition, la location, de toute société, fond libéral ou droit de présentation, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, se rapportant aux activités exercées par la profession de Notaire,
- Prendre toute participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, dans toute personne morale ou entreprise pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Réaliser des prises de participation, la détention de parts ou actions de toute société, par tous moyens, et notamment par apport, acquisition, souscription d'actions ou de parts sociales, et encore par fusion, apport partiel d'actifs ou autres, en rapport avec l'objet social,

- Réaliser toutes opérations et prestations de services, en rapport avec l'exercice de la profession de Notaire.

De manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SOISY-SUR-SEINE (91450) – 68 bis boulevard de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts de la Société, dans le respect des dispositions de l'article 2-6 du Décret n°71-942 du 26 novembre 1971.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été constitué le capital social, au profit de l'associé unique, par apport net de CENT MILLE EUROS (100 000 €) suite à un apport du droit de présentation de l'Office individuel de Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET et ses accessoires évalués à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Cet apport a entraîné la création de 100 000 actions nouvelles de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 euros), divisé en CENT MILLE (100 000) actions d'UN EURO (1 euro) de valeur nominale chacune et attribuées aux associés, à savoir :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - Aurélie RAGONNET-BOUCHET | 100 000 actions |
| Numérotées de 1 à 100 000 | |

Total général égal au nombre des actions composant le capital social..... 100 000 actions

Toute modification du nombre des actions devra respecter les conditions visées par la loi relative à la répartition du capital d'une société d'exercice de la profession de Notaire, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la Société ou encore de leurs ayants droit ou d'autres Associés qui ne seraient pas Notaires.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 23 des statuts, le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves, dans les conditions résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables, et sous réserve de toute approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le cas échéant.

Les associés peuvent décider la réduction de capital ou son amortissement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 - ACTIONS

10.1 – Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des associés et aux éventuelles conventions extrastatutaires.

A chaque action est attaché un droit de vote.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions sont exclusivement nominatives, et, à ce titre, inscrites dans un compte ouvert au nom de leurs propriétaires par la Société. Les actions ne sont matérialisées que par une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

10.2 – Indivisibilité

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est exercé par l'usufruitier.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions de la Société sera régie par les dispositions suivantes :

11.1 – Cession des actions

Tous les transferts effectués en violation des dispositions du présent article 11.1 sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de titres.

11.1.1 – Cession des actions - Forme

Les droits des titulaires d'actions nominatives sont matérialisés par une inscription au compte de leurs propriétaires effectuée par la Société. Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte. Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres se réalise sur instruction signée du titulaire ou de son représentant.

Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession d'actions est effectuée sous réserve des dispositions ci-après et des dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, savoir et plus généralement sous réserve de tout droit de contrôle, d'opposition ou d'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

11.1.2 – Cession des actions - Champ d'application de l'agrément des associés

Toute cession, tout transfert d'actions (à titre onéreux ou à titre gratuit, volontaire ou par décès) de la Société, y compris entre associés, ou au profit d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint, est soumis à l'agrément des associés dans les conditions précisées ci-après et sauf disposition statutaire expresse contraire.

11.1.3 – Cession des actions - Modalités de l'agrément

La décision d'agrément est prise dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés exerçant, l'associé cédant ne prenant pas part au vote.

Le projet de cession est notifié par le cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle notification mentionne :

- L'identité complète, l'adresse et la profession du cessionnaire (s'il s'agit d'une personne morale, un extrait k-bis à jour, ses statuts et la liste des associés mentionnant le cas échéant les mêmes renseignements que ceux exigés pour le cessionnaire) ;
- Le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, la nature du transfert envisagé ;
- Les conditions du transfert envisagé, et notamment le prix.

Dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception de ladite notification, le Président de la Société informe chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du projet de transfert d'actions qui lui aura été ainsi notifié, précisant les informations reçues et mentionnées à l'alinéa précédent, et rappelant la procédure applicable ainsi que les droits de chacun des associés.

Il appartient au Président de la Société de recueillir l'agrément ou le refus d'agrément des associés et ce dans les conditions visées au Titre V des présents statuts.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa 1 pour faire connaître à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément ou le refus d'agrément des associés au transfert projeté, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Si le transfert projeté a été dûment agréé, l'agrément est valable jusqu'à l'obtention de l'arrêté de nomination, le tout sans préjudice par l'associé cédant du respect des dispositions du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 et de toute autre disposition légale ou réglementaire applicable à la profession de notaire.

Dans les trois (3) mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé conformément à la loi, le Président est tenu de faire racheter les actions de l'associé cédant :

- soit par un (ou plusieurs) associé(s). En pareil cas, les associés se portant acquéreur desdits titres ne seront pas soumis à agrément.
- soit par un (ou plusieurs) tiers, agréé dans les conditions ci-dessus.
- soit, à défaut, par la Société elle-même avec l'obligation de procéder à une réduction de capital et à la condition d'obtenir le consentement de l'associé cédant.

Sauf accord entre les parties, le prix de cession est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que dans tous les cas où les associés

ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- l'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la société ou du cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- l'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que l'expert devra appliquer les règles de détermination du prix des titres prévues aux statuts ou dans toute convention extrastatutaire et le fait pour l'expert de ne pas les appliquer sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés, au cessionnaire éventuel et à la Société ;
- les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les cédants et pour moitié par le ou les cessionnaires des titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des titres concernés.

Le Président devra donner la préférence à ceux des associés qui exercent la profession de Notaire au sein de la Société et qui auront fait acte exprès de candidature au rachat des actions cédées.

En cas de pluralité d'offres d'achat préférentielles, les associés seront servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent au sein de la Société et dans la limite de leur demande.

Seul le solde d'actions disponible après l'exercice de ce droit de préférence des associés exerçant leur profession au sein de la Société pourra être proposé aux autres associés ou à des tiers.

A défaut de rachat des actions dans le délai de trois (3) mois de la notification du refus d'agrément éventuellement prorogé, le cessionnaire initialement proposé est réputé agréé.

11.1.4 – Cession des actions - Agrément des autorités de tutelle

En tout état de cause, tout transfert d'actions devra respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de notaire et notamment celles du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, dans sa rédaction alors applicable.

11.1.5 – Cession des actions - Compte courant

Dans le cas de cession par un associé de tout ou partie de ses actions dans la Société, soit le cessionnaire procède au rachat concomitant du compte courant du cédant dans la Société, soit la Société lui rembourse.

11.2 – Exclusion des associés

11.2.1 – Exclusion des associés - Exclusion en cas de cessation d'exercice de la profession de notaire

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la Société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il est contraint de se retirer de la Société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux tiers des actions des autres associés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Le Président de la Société notifie ladite décision à l'associé concerné dans un délai maximum de dix (10) jours suivant ladite décision.

L'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un tiers à la Société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des actions sociales de l'associé concerné.

Les dispositions des articles 8 à 12 du Décret n°2016-883 du 29 juin 2016 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses actions, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la Société.

11.2.2 – Exclusion des associés - Autres causes d'exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société, par une décision des associés prise à la majorité des deux tiers des associés exerçant, dans l'une des hypothèses suivantes :

- Condamnation pénale à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- Conflit entre associés susceptible d'empêcher le fonctionnement normal et pérenne de la Société non résolu par application et dans les conditions des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles leur étant applicables.

En pareille hypothèse, l'associé concerné sera avisé de l'intention de la Société de mettre en œuvre la présente procédure d'exclusion, les motifs de ladite mise en œuvre et sera invité à présenter toutes observations écrites et/ou orales en vue de la décision des associés qui sera prise sous un délai maximum d'un (1) mois suivant ladite notification qui lui sera faite, sans toutefois pouvoir être prise avant un délai de deux (2) semaines suivant ladite notification.

La décision des associés sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du Président de la Société à l'associé exclu dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant ladite décision. Ladite notification mentionnera (i) l'acquéreur retenu par les associés en vue du rachat des actions, lequel pourra être un ou plusieurs autres associés, un tiers ou la Société elle-même et (ii) les modalités de calcul du prix de rachat des actions de l'associé exclu. A défaut, et sauf accord entre les parties, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.3 – Non-concurrence

En cas de retrait d'un associé de la Société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement Interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société de quelque forme qu'elle soit, dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de trois années à compter de son retrait de la Société, sauf accord contraire unanime des autres associés.

TITRE III

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES-ASSOCIES

ARTICLE 12 - EXERCICE PROFESSIONNEL

L'exercice professionnel se conforme aux dispositions au titre II du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.
La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

La Société et chacun des associés assument les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre eux conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 28 juin 1945, et à celles des 44 et suivants du décret 93-78 du 13 janvier 1993.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

15-1 – Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés notaires exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société ou par une personne morale.

Le Président est désigné par décision des associés, au sein d'une assemblée générale extraordinaire.

Maître Aurélie RAGONNET-BOUCHET, Notaire associé, demeurant 10 bis avenue de la Division Leclerc (94450) LIMEIL-BREVANNES, est nommée Président de la Société pour une durée indéterminée. Maître RAGONNET-BOUCHET a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure, susceptibles de lui interdire d'exercer ces fonctions.

15.2 – Durée des fonctions et rémunération

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent de plein droit en cas de :

- décès,
- démission,
- arrivée du terme de son mandat,
- d'empêchement ou d'incapacité ne lui permettant plus d'assurer la direction effective et opérationnelle de la Société pour une durée supérieure à trois (3) mois,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- faillite personnelle,
- perte de sa qualité d'associé de la Société,
- cessation de son activité de notaire au sein de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Directeur Général et les associés trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de ladite démission.

En pareils cas, la cessation des fonctions du Président est constatée par le Directeur Général ou par un ou plusieurs associés disposant de la moitié au moins des droits de vote de la Société. Dans l'attente de son remplacement, auquel il est pourvu par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'initiative du Directeur Général ou à la requête de l'associé le plus diligent ou par le commissaire aux comptes, le Directeur Général revêt les fonctions de Président de la Société. Il sera mis fin à ses fonctions lors de ladite décision des associés, sans que ne soit applicable le paragraphe 15.3 et notamment le droit à indemnisation.

15.3 – Révocation pour motifs graves

La révocation du Président ne peut intervenir à tout moment que pour un motif grave dûment justifié.

Elle est prononcée par décision collective d'un ou plusieurs associés disposant d'au moins la moitié du capital social.

Les associés conviennent que seront constitutifs d'un motif grave les faits suivants à l'exclusion de tout autre :

- le non-respect des dispositions statutaires ou de toute convention régissant les rapports des associés entre eux ou avec la Société de nature à paralyser le fonctionnement de la Société et/ou à mettre en péril ses intérêts ;
- toute condamnation pénale avec une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à 3 mois.

15.4 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 alinéa 2 du Code de commerce, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement Intérieur, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions l'article 25 ci-après et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- a) Toute opération ou acte susceptible d'emporter instantanément ou à terme un transfert de tout ou partie de la propriété d'éléments de l'actif de la Société, ce quelle que soit leur valeur, y compris nulle, en ce compris l'octroi, ou la promesse, de garanties susceptibles d'emporter les mêmes effets et portant sur de tels éléments ;
- b) L'acquisition, le transfert, la souscription de valeurs mobilières, parts sociales ;
- c) La conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de bail ou sous location ou le transfert de tout ou partie des droits y relatifs ainsi que la conclusion, la résiliation ou la modification de tous contrats conférant à la Société ou susceptibles de conférer à terme à la Société des droits réels immobiliers ou aux termes desquels cette dernière conférerait de tels droits ;
- d) La souscription des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque ;

- e) La modification des conditions de rémunération, en ce compris tous avantages en nature, des organes de direction de la Société, au titre de ladite qualité d'organe de direction, et de manière plus générale toute autorisation des conventions à conclure entre la Société et l'un de ses associés et/ou mandataire social ou modifications de telles conventions.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 – Désignation

Le Président peut, le cas échéant, proposer à la collectivité des associés de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques choisies, soit parmi les associés notaires, soit parmi les notaires salariés, exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux sont alors désignés par décision des associés, au sein d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

16.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination par la collectivité des associés sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président, étant en outre rappelées les dispositions du paragraphe 15.2 ci-dessus.

Les fonctions du Directeur Général cessent dans les mêmes conditions que celles du Président et tel que prévu à la section 15.2 et à la section 15.3, les attributions dévolues au Directeur Général (constat de la cessation des fonctions, initiative d'une décision collective) incombant alors au Président de la Société.

16.3 – Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

16.4 – Pouvoirs

Dans l'ordre externe (relations avec les tiers) et sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le ou les Directeurs Généraux se voi(en)t appliquer les mêmes restrictions que le Président, les décisions ainsi visées relevant de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 25 des statuts.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeur Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ASSOCIÉS EN LEUR QUALITE DE NOTAIRE

Les associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société exercent à titre libéral en toute indépendance vis-à-vis des associés et de la Société, sous le seul contrôle de l'autorité ordinaire. Ils ne reçoivent aucune directive et ne subissent aucune sanction de la part des associés et de la Société concernant l'exercice de la profession de notaire.

Les associés de ladite SAS, qui exercent la fonction de notaire de manière effective au sein de l'office, bénéficient d'une rémunération, en cette qualité, déterminée par l'assemblée extraordinaire des associés.

Cette rémunération, indépendante de celle au titre de l'exercice d'un mandat social par des notaires dont les conditions de rémunération sont prévues aux présentes dans les articles qui précèdent, est attribuée avant toute affectation du résultat, sans qu'elle ne constitue un acompte sur dividende versé.

L'assemblée générale des associés détermine, à ce titre, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, à acquitter mensuellement, à chacun des notaires associés exerçant au sein de l'Office notarial, ainsi que la prise en charge par la Société des cotisations sociales facultatives et obligatoires attachées à cette rémunération, et des frais générés par l'activité de notaire.



TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 – NOMINATION – POUVOIRS

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute assemblée d'associés dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 – REGLES GENERALES

22.1 – Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives des associés visées aux termes des présents statuts résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés, et sont prises dans les conditions visées aux articles 24 et 25, le cas échéant dans toute autre condition spécifique visée par ailleurs auxdits statuts.

22.2 – L'assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut également être convoquée, soit par le Directeur Général, par un commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions fixées par la loi ou par un associé détenant au moins 50% du capital social de la Société.

22.3 – Les convocations sont faites par tout moyen autorisé par les textes. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

Les avis de convocation, ainsi que les procurations envoyées par la Société doivent contenir toutes les indications prescrites par les lois et règlements en vigueur et être accompagnés de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour, indiqué dans la convocation. L'envoi des procurations par la Société doit être accompagné des documents prévus par ces lois et règlements.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut être complété à la requête d'associés représentant au moins cinq pour cent du capital, dans les conditions fixées par les lois et règlements concernant les sociétés anonymes.

22.4 – Le délai entre la convocation et la réunion est de quinze (15) jours au moins sur première convocation et de six (6) jours sur convocation suivante.

22.5 – L'assemblée se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit du département choisi par l'auteur de la convocation et notamment au moyen de la visioconférence.

L'assemblée générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un associé s'il n'est lui-même associé ou conjoint de l'associé représenté. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du

30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.6 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

22.7 – L'assemblée générale est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour la société anonyme, une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

22.8 – A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tous moyens de communication écrite.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

22.9 – Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et mentionnant tous les renseignements prescrits par la loi et les règlements.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de la collectivité des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de la collectivité des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de la collectivité des associés. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est

annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés soit par le Président de l'assemblée générale, soit par le secrétaire de ladite assemblée.

22.10 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

22.11 – Les associés ont le droit d'être informés et d'obtenir communication de documents et renseignements sur la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

23.1 – L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Président et du ou des commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, décide le cas échéant la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux, nomme ou révoque les commissaires aux comptes, statue sur les conventions soumises à autorisation dans les conditions visées ci-dessus, confère au Président et au Directeur Général les autorisations nécessaires pour les actes excédant leurs pouvoirs et délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

23.2 – Sauf conditions de quorum et majorité différentes précisées aux termes des présents Statuts, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, un quorum identique est requis.

L'assemblée statue à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

23.3 – Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code du Commerce, ainsi que la liste des associés, sont tenus à la disposition de tout associé, au siège social ou au lieu de la direction administrative.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

24.1 – L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, ni modifier la nationalité de la Société.

Elle peut notamment modifier l'objet social ou la dénomination sociale, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la Société, décider sa scission ou sa fusion avec un autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire est en outre compétente pour toute décision visée aux présents statuts et visant le présent article.

24.2 – Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts des actions ayant le droit de vote. Un quorum identique est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

24.3 – Pour les assemblées générales extraordinaires appelées à décider une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

24.4 – Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, le texte des résolutions proposées, du rapport du Président et, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion, ainsi que la liste des associés, doivent être tenus à la disposition de tout associé, au siège social, ou au lieu de la direction administrative.



TITRE VII

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Il établit un rapport sur la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont mis à la disposition des associés et, le cas échéant du commissaire aux comptes, conformément à la loi et aux règlements en vigueur et aux dispositions statutaires.

ARTICLE 26 – BENEFICES

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est distribué entre les associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu avant expiration du neuvième mois suivant la clôture, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance.



TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27.1 – Si, du fait de pertes constatés dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La Société aura à se soumettre aux dispositions légales en la matière.

27.2 – Sous réserve des dispositions légales impératives, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire prend toutes décisions relatives à la liquidation de la Société (mode de liquidation, nomination, révocation, remplacement, rémunération, détermination des pouvoirs du ou des liquidateurs, compte définitif de liquidation et clôture de la liquidation).

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions de notaire au sein de la Société, soit entre lesdits associés et la Société, soit encore entre le ou les dirigeants et la Société, seront soumis à la Chambre des Notaires qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions exécutoires immédiatement conformément à l'article 24 du décret n°45-0117 du 19 décembre 1945 et à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

ARTICLE 29 – NULLITES

A la diligence du Procureur de la République, toutes décisions judiciaires passées en force de chose jugée prononçant la nullité de la Société, fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République française et d'un dépôt d'une de ses expéditions au dossier ouvert au nom de la Société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

La nullité de la Société ne porte pas atteinte à la validité des actes reçus ou dressés par les notaires associés exerçant au sein de la Société avant la date où cette nullité est devenue définitive.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, et selon les conditions et modalités déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et la Société.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR AU NOM DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les soussignés donnent mandat au Président et/ou au Directeur Général de la société « NOTAIRES SOISY-ETIOLLES », Société par Actions Simplifiée, titulaire d'un office notarial, à l'effet que celle-ci reprenne tous les droits, actions et obligations accomplis par l'Office individuel « Aurélie RAGONNET-BOUCHET », après arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, autorisant la cession ou l'apport ou le transfert de l'Office au profit la société.

ARTICLE 32 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Faits à SOISY-SUR-SEINE, le 15 novembre 2021.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

En pour acceptation de fonctions de Président

Madame Aurélie RAGONNET-BOUCHET ¹

Statuts mis à jour le 16 mai
2023